



Les brefs de décembre 2015

Le site académique Aide et conseil Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'octobre 2015 et de novembre 2015 ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Sommaire

Informations
Achat public
Le point sur

Deux circulaires importantes viennent d'être publiées au <u>Bulletin officiel n°44 du 26 novembre 2015</u>, la circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015 - NOR <u>MENB1528668C</u> relative aux <u>mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015</u> et la circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015- NOR <u>MENE1528696C</u> relative au <u>Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.</u>

A retrouver sur le site du ministère <u>éducation.gouv.fr</u> les bons reflexes à avoir rappelés par le ministère en cliquant sur le lien suivant <u>Sécurité dans les établissements scolaires : les bons réflexes à avoir.</u>

<u>Informations</u>

ACTIONS EN RESPONSABILITE ENGAGEES CONTRE L'ETAT

Au JORF n°0250 du 28 octobre 2015, texte n° 7, publication du <u>décret n° 2015-1355</u> du 26 octobre 2015 pris pour l'application des 2° et 3° du I et du VII de l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la <u>modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.</u>

Publics concernés: membres des juridictions de l'ordre judiciaire, préfets de département, recteurs d'académie, membres des établissements de l'enseignement public et des établissements d'enseignement privés sous contrat, élèves et parents d'élèves.

Objet: application des 2° et 3° du I et du <u>VII de l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015</u> relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables aux actions en responsabilité introduites, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, devant les juridictions judiciaires à compter du 1er janvier 2016.

Notice : le présent décret modifie l'<u>article D. 222-35 du code de l'éducation</u> afin de tenir compte de la compétence, désormais attribuée aux recteurs d'académie, relative aux actions en responsabilité engagées contre l'Etat introduites, sur le fondement de l'<u>article L. 911-4 du code de l'éducation</u>, devant les juridictions judiciaires.

Références: le présent décret et le <u>code de l'éducation</u> modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

AGENT COMPTABLE

La question de la semaine du 23 au 27 Novembre 2015 de la DAF A3 <u>sur son site</u> porte sur la réquisition.

<u>La réquisition a pour conséquence de dégager la responsabilité financière du comptable et de la transférer à l'ordonnateur...</u>

Le comptable qui défère à la réquisition de paiement transmet-il l'ordre et les pièces justificatives du mandat à deux ou trois destinataires ?

Bonne réponse :

Le comptable défère à la réquisition de paiement l'ordre et les pièces justificatives à trois destinataires :

- l'autorité académique
- la collectivité locale de rattachement
- la direction départementale des finances publiques qui transmet à la chambre régionale des comptes compétente.

BUDGET

L'<u>Actualité de la semaine du 9 au 13 Novembre 2015</u> nous rappelle que les informations relatives aux emplois (ETP) et à leur masse salariale doivent être présentées sous forme de tableau annexé aux documents budgétaires.

Actualité de la semaine du 9 au 13 Novembre 2015 de la DAF A3

Nous vous rappelons que les informations relatives aux emplois (ETP) et à leur masse salariale doivent être présentées sous forme de tableau annexé aux documents budgétaires.

Ces données - hors collectivités territoriales et hors certaines dépenses de l'EPLE - sont disponibles via l'outil MSEPLE (masse salariale des EPLE) et adressées par les référents techniques académiques aux EPLE.

Les académies sont libres de présenter la masse salariale par année civile et/ou par année scolaire. Nous vous précisons néanmoins que la présentation par année civile permet de cadrer avec l'annualité du budget.

La question de la semaine du 9 au 13 novembre porte sur le nombre de personnels non enseignants du MENESR.

<u>D'après vous à combien s'élève le nombre de personnels MENESR non enseignants du second degré pour l'année 2014-2015 ?</u>

- 135 427
- 172 300
- 198 250

Bonne réponse :

En référence à la synthèse 2015 de "l'Education nationale en chiffre" actuellement sur Pléiade, qui décrit les caractéristiques du système éducatif français, le nombre de personnels MENESR non enseignants du second degré pour l'année 2014-2015 s'élève à 172 300.

CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de son étude annuelle 2015 sur « L'action économique des personnes publiques », le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique. Il a semblé possible au Conseil d'État de mettre en œuvre lui-même cette proposition. C'est l'objet du présent guide.

Consulter sur le <u>site du Conseil d'État</u> le <u>Guide des outils d'action économique</u> en pdf et <u>supra</u>.

DECONCENTRATION

Charte de la déconcentration

▶ Lire la <u>circulaire NOR PRMX1528058C du 18 novembre 2015</u> relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Aménagement du territoire

Regarder l'<u>Instruction NOR PRMX1526873C du Gouvernement</u> relative à l'adaptation de l'implantation des services publics de l'Etat dans les territoires

DEM'ACT

Au JORF n°0275 du 27 novembre 2015, texte n° 25, parution de l'arrêté du 18 novembre 2015 relatif à la généralisation de l'application « Dém'Act » aux établissements publics locaux d'enseignement et mettant en application les dispositions du décret n° 2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements.

Les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, autres que ceux dont la liste a été fixée en annexe à l'arrêté du 24 juin 2015 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement mettant en application les dispositions du décret n° 2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et modifiant les dispositions règlementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, mettent en application les dispositions prévues à l'article R. 421-78-1 du code de l'éducation à compter de la publication du présent arrêté.

EDUCATION

Sur le <u>site education.gouv.fr</u>, télécharger la note d'information n°41 de novembre 2015 sur Le coût de l'éducation en 2014 : évaluation provisoire du compte

FACTURE ELECTRONIQUE

« Une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier ».

Prolongation de la tolérance relative à la facture numérisée : La tolérance prévue initialement jusqu'au 31 décembre 2014 permettant de considérer une telle facture comme une facture électronique est prolongée à différentes dates en fonction du type d'entreprise concernée dans les conditions exposées au I § 95 du document BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10 : TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures électroniques - Dispositions communes aux procédures de transmission des factures par voie électronique

Lire l'information au BOFIP - 2015-11-04 à l'adresse : http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10312-PGP?branch=2

Développement de la facturation électronique

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

→ Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques.

Le calendrier de déploiement de la facturation électronique

- 1er janvier 2017: obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques;
- 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1er janvier 2019: obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- 1er janvier 2020: obligation pour les micros entreprises.

Dans le cadre de la stratégie européenne pour le numérique, la directive européenne relative à la facturation électronique dans les marchés publics de 2014 relaie l'obligation de la facture électronique dans les marchés publics et insiste sur l'élaboration d'une norme européenne afin d'assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes pour la plupart nationaux.

→ Un outil: Chorus Portail Pro 2017 au 1er janvier 2017.

Mise en œuvre depuis le 1er janvier 2012 par l'AIFE, la plateforme de dématérialisation des factures, Chorus Factures, permet aux fournisseurs de l'Etat de transmettre leurs factures par voie électronique. La plateforme Chorus Portail Pro 2017 la remplacera dès juillet 2016 afin de reprendre le périmètre de l'Etat et d'ouvrir la solution aux pilotes du secteur public local et des établissements publics.

A compter du 1er janvier 2017, la plateforme sera mise gratuitement à la disposition des entreprises et des collectivités publiques. A cette date, l'ensemble des 78 000 entités publiques devront être prêtes à recevoir les factures dématérialisées de leurs fournisseurs sur la plateforme.

Chorus Portail Pro 2017 permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Voir sur le site <u>Service Public</u> la présentation du 9 novembre 2015 de la <u>mise en place</u> de la facturation électronique.

FONCTION PUBLIQUE

Rapport annuel

Le ministère de la Fonction publique vient de publier <u>sur son site</u> l'édition 2015 de son "Rapport annuel sur l'état de la fonction publique".

Retrouvez sur le site du Ministère de la Fonction publique <u>le rapport annuel édition</u>

2015 (version projet) ainsi que différents dossiers l'accompagnant.

Retenues sur traitement pour absence du service fait

Les décisions par lesquelles l'autorité administrative prend une sanction ou une retenue sur salaire à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils estimaient, à tort, qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, sont au nombre des décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit et doivent être motivées en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° 369531 du 18 juin 2014

Sauf dans le cas où elle révèlerait par elle-même un refus opposé à une demande tendant à la reconnaissance d'un droit à rémunération malgré l'absence de service fait (confer <u>cidessus</u>), la décision par laquelle l'autorité administrative, lorsqu'elle liquide le traitement d'un agent, procède à une retenue pour absence de service fait au titre du 1° de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 constitue une <u>mesure purement comptable</u>, qui n'a pas le caractère d'une décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Elle n'a donc pas à être motivée.

Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° 372377 du 2 novembre 2015

GIP

Guide relatif aux GIP

La direction générale de la comptabilité publique a publié, en 2003, un premier guide méthodologique relatif aux groupements d'intérêt public. Ce guide a constitué un document de référence tant pour les gestionnaires des groupements que pour les agents publics chargés de leur tutelle ou de leur contrôle, mais il nécessitait, du fait de l'intervention de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de ses décrets d'application, une importante refonte afin notamment de tenir compte du nouveau statut commun des GIP. Vous trouverez ainsi à votre disposition huit des fiches, élaborées sous la direction de la Direction générale des Finances publiques, devant constituer le futur Guide relatif aux GIP :

- → Pour en savoir plus, <u>accédez aux fiches</u>:
 - Fiche n° 1 : La création d'un GIP
 - o Fiche n° 3 : L'approbation et la publication de la convention constitutive
 - o Fiche n° 5 : La fiscalité
 - o Fiche n° 6 : La commande publique
 - o <u>Fiche n° 7: La modification de la convention constitutive et le</u> <u>renouvellement du GIP</u>
 - o Fiche n° 11 : Le régime comptable
 - Fiche n° 12 : Le contrôle général économique et financier
 - o Fiche n° 13 : Le commissaire du gouvernement et les autres contrôles

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>
-----------------	---------------------	--------------	---------------------

GRETA

Les premiers éléments de bilan sur la mise en œuvre de la réforme des GRETA montrent que le paysage et le mode de fonctionnement des réseaux de la formation continue des adultes de l'éducation nationale évoluent dans la direction fixée par les textes de 2013 et 2014. Les choix et les démarches d'organisation et d'action des académies empruntent des modalités variées adaptées aux stratégies mises en œuvre par chacune d'entre elles dans le contexte concurrentiel et décentralisé de la formation continue tant pour ce qui concerne la transformation en cours de la carte des GRETA qui va se traduire par un resserrement du nombre de GRETA sur le territoire autour de 130 en 2017 que pour le développement de l'expertise des nouveaux GIP FCIP au service des GRETA .

Sur le <u>site education.gouv.fr</u>, télécharger <u>le rapport</u> « <u>Premiers éléments de bilan sur la mise en œuvre de la réforme des GRETA</u> » (IGAENR).

PARENTS D'ELEVES

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a fait de la qualité de la relation entre l'école et les parents une priorité. Cette alliance éducative est nécessaire pour la réussite des élèves et est un levier essentiel pour améliorer le climat scolaire. La création d'un "statut du parent délégué" est une proposition portée par les fédérations de parents d'élèves et par le rapport d'information sur "les relations entre l'école et les parents" de la députée Valérie Corre publié en juillet 2014. Dans l'objectif de favoriser l'engagement des parents d'élèves élus, ce rapport met en lumière l'intérêt de rendre compatible les mandats de représentation exercés au niveau départemental, académique ou national avec une vie professionnelle active. Ceux-ci peuvent en effet entraîner plusieurs jours d'absence par an et poser des problèmes d'articulation avec leur activité professionnelle.

Sur le site education.gouv.fr, télécharger le rapport sur le statut du parent délégué

PERSONNEL

APA

Du 30 novembre au 2 décembre et du 7 au 9 décembre 2015 se déroule à l'ESENESR une formation en deux sessions visant à donner aux attachés principaux d'administration (APA), nommés en 2015, une culture d'encadrement supérieur et de renforcer leurs compétences managériales, de leur permettre d'amorcer la construction d'une identité professionnelle commune et de leur apporter les éléments d'une réflexion sur leurs missions et perspectives d'évolution dans les nouveaux contextes de la fonction publique.

 Consulter <u>www.esen.education.fr</u> le détail de la formation des APA commune à <u>l'enseignement scolaire</u> et <u>l'enseignement supérieur</u>.

Carrière - mobilité

Les modalités de déroulement de carrière et de mobilité des personnels des bibliothèques, ITRF et ATSS, sont définies dans une note de service afin de favoriser la

mobilité entre les trois filières, de valoriser la reconnaissance des compétences et des parcours professionnels des agents, et d'harmoniser les procédures.

Télécharger le BO spécial du 19 novembre 2015 : <u>Carrière et mobilité des personnels</u> des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)

Chef de travaux - fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

Au JORF n°0274 du 26 novembre 2015, texte n° 6, publication du décret n° <u>2015-1523</u> du 24 novembre 2015 modifiant le décret n° 91-1259 du 17 décembre 1991 créant une **indemnité** de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de chef de travaux.

Ce décret modifie l'appellation de chef de travaux en directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques. Il met également en conformité avec le <u>décret n° 2010-997 du 26 août 2010</u> les règles de versement et de suspension de l'indemnité en cas d'absence ou d'intérim de l'agent.

♣ Au JORF n°0274 du 26 novembre 2015, texte n° 8, l'arrêté du 24 novembre 2015 fixe les taux de l'indemnité de responsabilité créée en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

Conseillers principaux d'éducation

Au JORF n°0274 du 26 novembre 2015, texte n° 9, parution de l'arrêté du 24 novembre 2015 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux conseillers principaux d'éducation et aux personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions

REFORME TERRITORIALE

Au JORF n°0273 du 25 novembre 2015, texte n° 37, publication du décret n° <u>2015-1520</u> du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat intéressés, représentants de l'Etat, usagers.

Objet : fixation du périmètre des territoires de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2016.

Notice: l'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales, créé par le <u>I</u> de <u>l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014</u> de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dispose que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence est divisée en territoires. Les limites de ces territoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des solidarités préexistantes ».

Ce décret fixe le périmètre de ces territoires en se fondant sur les périmètres de chacun des six établissements publics de coopération intercommunale regroupés en application du I de l'article L. 5218-1, à savoir la communauté urbaine de Marseille Provence métropole, la

communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Références: le présent décret est pris en application de l'article L. 5218-3 du code général des collectivités territoriales, dans sa version créée par le <u>I de l'article 42 de la loi n° 2014-58</u> du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

RESEAU RCONSEIL

L'Actualité de la semaine du 12 au 16 octobre 2015 est relative au séminaire du réseau national d'aide et de conseil aux EPLE.

Actualité de la semaine du 12 au 16 octobre 2015 de la DAF A3

« Cette année, le séminaire du réseau national d'aide et de conseil aux EPLE se déroulera du 25 au 27 novembre à l'ESEN (Poitiers).

Il s'organisera autour de 4 axes principaux :

- promouvoir un fonctionnement transversal du réseau et permettre la valorisation de l'expertise des correspondants académiques,
- informer sur les modifications réglementaires, sur les projets de dématérialisation et de rénovation du système d'information (GFC),
- construire des outils de communication pour mener à bien le projet de dématérialisation des factures,
- renforcer les compétences du réseau en matière d'analyse financière et de techniques comptables.

Ce séminaire réunira l'ensemble des correspondants académiques et permettra d'initier de nouvelles actions de modernisation entre les différents acteurs.

L'Actualité de la semaine du 23 au 27 Novembre 2015 de la DAF A3 précise le contenu et les objectifs du séminaire :

« Le séminaire annuel des responsables des cellules académiques de conseil aux EPLE se déroulera du 25 au 27 novembre 2015 à l'ESENESR (Poitiers).

Cette année, le séminaire a pour objectif de promouvoir un fonctionnement transversal du réseau en permettant la valorisation de l'expertise des correspondants académiques et en renforçant les compétences du réseau en matière d'analyse financière et de techniques comptables.

Ce séminaire consistera d'une part, à informer sur les projets à venir (modifications réglementaires, dématérialisation, rénovation du système d'information GFC) et d'autre part, à proposer et construire des outils de communication pour mener à bien les projets de

dématérialisation. Dans le cadre de ce séminaire, l'alternance de conférences plénières et d'ateliers permettra d'offrir des temps de réflexion en groupe. »

RELATIONS ADMINISTRATION - CITOYENS

Principe « silence vaut acceptation »

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Ce principe est assorti de nombreuses exceptions.

Ce principe est entré en vigueur en novembre 2014 pour les décisions adoptées par l'Etat, ses établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes. Il s'applique au 12 novembre 2015 pour « les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ».

Trois décrets relatifs aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ont ainsi été publiés au Journal officiel le 11 novembre 2015.

- Texte 21: décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article ;
- ↓ Texte 22: décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- Texte 23: décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Saisie de l'Administration par voie électronique

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, les usagers peuvent saisir les administrations par voie électronique. C'est ce que prévoyait l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique publiée au Journal officiel du 7 novembre 2014. L'entrée en vigueur de ce texte était fixée à un an après sa publication pour l'État et ses établissements publics et deux ans après sa publication pour les collectivités locales.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette autorité administrative est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique publié au JORF n°0258 du 6 novembre 2015 précise les modalités applicables à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif. Plusieurs décrets publiés au journal officiel du même jour fixent un certain nombre d'exceptions à ce principe.

♣ Au JORF n°0258 du 6 novembre 2015, texte n° 3, publication du <u>décret n° 2015-1404</u> du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Publics concernés: public, administrations.

Objet : définition des conditions de saisine de l'administration par voie électronique et d'émission des accusés de réception ou d'enregistrement électroniques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 7 novembre 2015.

Notice : le décret, qui est seulement applicable à l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif, prévoit les conditions d'application du droit de saisir l'administration par voie électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.légifrance.gouv.fr).

↓ Au JORF n°0258 du 6 novembre 2015, texte n° 30, publication du décret n° 2015-1410 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Publics concernés : usagers.

Objet : recensement des démarches exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Entrée en vigueur : le décret entrera en vigueur le 7 novembre 2015, concomitamment aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005, modifiée par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014.

Notice : le décret est pris en application de l'<u>article 4 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005</u>, modifiée par l'<u>article 3 de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014</u> relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, autorisant écarter certaines démarches administratives du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

► Lire sur <u>legifrance</u> la circulaire du 6 novembre 2015 du 1^{er} ministre sur les modalités d'application – NOR : PRMX1527082C - 2015-11-06 http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/11/cir 40201.pdf

RESTAURATION

Le message Rconseil n° 2015 – 416 vient apporter des précisions au message Rconseil n° 2015 - 363 relatif aux dispositions de l'article L.443-1 du code de du commerce imposant un délai de 20 jours pour les achats de viandes fraîches et de ses dérivés (confer les brefs du mois d'octobre 2015).

Rconseil n° 2015 - 416 (Message général commande publique - délai de paiement viande fraîche)

Certaines académies nous ont interrogés sur les difficultés rencontrées par les EPLE concernant le respect du délai de paiement de 20 jours imposé par l'<u>article L.443-1</u> du <u>code</u> de commerce pour les viandes fraîches.

Dans le cas d'espèce, on précisera que si l'article mentionné retient la date de livraison comme point de départ du décompte du délai de paiement, Il incombe toutefois au fournisseur de fournir à l'EPLE la facture sans laquelle il ne pourra pas procéder au paiement.

Ainsi, dans la mesure où la facture correspondante n'est pas jointe au bon de commande ou transmise immédiatement à l'établissement, on pourra considérer que le fournisseur ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le non-respect de paiement n'incombe pas à l'EPLE mais relève de la responsabilité du fournisseur. Le délai de paiement sera alors calculé à partir de la date de réception de la facture.

En cas de litige sur la date de paiement on pourra, par analogie, se reporter au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (art. 2-II) qui précise que :

"En cas de litige, <u>il appartient au créancier d'apporter la preuve de ce</u>tte date".

Le fournisseur doit donc prouver qu'il a bien remis son décompte. Ainsi, en l'absence de pli recommandé, c'est la date d'arrivée du bon de commande et de la facture consignée par l'EPLE par exemple sur un registre « courrier arrivé » qui fait foi. Cette procédure pourra notamment permettre de dégager la responsabilité de l'EPLE en cas de contrôle de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (art L465-2 du code du commerce).

Source: Rconseil n° 2015 - 363 (Communication réseau - message général - SRH)

Le bureau DAF A3 a saisi la DGFIP sur les dispositions de l'article L.443-1 du code de du commerce imposant un délai de 20 jours pour les achats de viandes fraîches et de ses dérivés s'applique aux EPLE.

Concernant cette question, la DGFiP nous a apporté les informations suivantes :

L'<u>article L.443-1</u> du <u>code de commerce</u> dispose que *"le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :*

[...] 2° A vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées [...]"

L'<u>article L. 410-1</u> du même code prévoit que "les règles définies au présent livre s'appliquent à toutes **les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques,** notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public".

En conséquence, et comme le précise la note de service du 19 novembre 2013 relative à l'application aux EPN et EPLE des dispositions relatives à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et du code de commerce, les EPLE sont soumis aux dispositions du code de commerce lorsqu'ils exercent des activités de vendeurs.

En l'espèce, la gestion par l'établissement d'un service de demi-pension constitue bien une activité de revente à l'égard des bénéficiaires de cette prestation. Cette activité assurée par l'établissement est soumise au délai de paiement de vingt jours pour les achats de viandes fraîches dérivées.

- → Sur le <u>site legifrance</u>, parution d'une circulaire sur les « Orientations pour la mise en œuvre du Programme national pour l'alimentation sur la période 2015 – 2017 ». Cette circulaire a pour objet de présenter aux préfets de région les priorités du nouveau Programme national pour l'alimentation sur la période 2015 – 2017.
 - Télécharger l'<u>Instruction du Gouvernement DGAL/SDPAL/2015-920 du 02/11/2015</u>

SANTE DES ELEVES

Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves

Au <u>Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2015</u>, parution de la <u>circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015</u> relative à la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves. Cette circulaire précise les principes sur lesquels repose la refonte de cette politique qui constitue l'un des leviers de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi de refondation de l'école de la République. La politique éducative sociale et de santé est ainsi pleinement intégrée à la mission de l'école et menée en cohérence avec d'autres politiques publiques. Afin de lui donner davantage de lisibilité et permettre sa mise en œuvre opérationnelle, sa gouvernance est rénovée aux différents échelons de l'organisation du système éducatif.

Consulter la circulaire n° 2015-117 du 10 novembre 2015.

Infirmiers et infirmières de l'éducation nationale

Au <u>Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2015</u>, lire la circulaire n° 2015-119 du 10-11-2015-NOR <u>MENE1517121C</u> sur les missions des Infirmiers et infirmières de l'éducation nationale

Consulter la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015

Visites médicales et de dépistage obligatoires

Au <u>Bulletin officiel n°42 du 12 novembre 2015</u>, parution de l'arrêté du 3-11-2015- J.O. du 6-11-2015- NOR <u>MENE1517115A</u> relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation

Consulter l'arrêté du 3-11-2015- J.O. du 6-11-2015- NOR MENE1517115A

SEGPA

La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) est une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire.

Lire la <u>circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015</u> relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

STAGE EN ENTREPRISE

Au JORF n°0250 du 28 octobre 2015, texte n° 25, publication du <u>décret n° 2015-1359</u> du 26 octobre 2015 **relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil**.

Publics concernés : organismes d'accueil de stagiaires, établissements d'enseignement, stagiaires.

Objet : conditions et limites dans lesquelles les organismes d'accueil peuvent faire appel à des stagiaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Notice : le présent décret a pour objet de déterminer le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément par un même organisme.

Il précise les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à ce plafond pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel.

Il détermine également le plafond relatif au nombre de stagiaires pouvant être encadrés par un même tuteur de stage.

Il adapte les règles en matière de conservation par l'entreprise des données du registre unique du personnel relatives aux stagiaires.

Afin de permettre le contrôle des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des stages confié à l'inspection du travail, il prévoit que les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent obtenir une copie des conventions de stage sur demande à l'établissement d'enseignement ou à l'organisme d'accueil.

Il précise enfin les modalités de mise en œuvre des sanctions administratives par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles <u>1er</u> et <u>2</u> de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Les dispositions du <u>code de l'éducation</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance

(http://www.legifrance.gouv.fr).

A regarder également sur le site <u>de l'Enseignement supérieur et de la recherche</u> le Guide des stages étudiants

TAXE D'APPRENTISSAGE

Sur le site de l'ESEN, <u>www.esen.education.fr</u>, la fiche sur la <u>Collecte de la taxe</u> <u>d'apprentissage</u> vient de faire l'objet d'une mise à jour.

Télécharger la fiche sur la Collecte de la taxe d'apprentissage

VIE DE L'ELEVE — SECURITE

Mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015

➡ Télécharger au <u>Bulletin officiel n°44 du 26 novembre 2015</u> la circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015 - NOR <u>MENB1528668C</u> relative aux <u>Mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015
</u>

Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs

Au <u>Bulletin officiel n°44 du 26 novembre 2015</u>, parution de la circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015- NOR <u>MENE1528696C</u> relative au <u>Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs.</u>

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou l'établissement se trouveraient momentanément isolés. Tel est l'objectif du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Le code de la sécurité intérieure dispose en son <u>article L.721-1</u> que « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile » et que, « en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

Cette obligation conduit les ministères chargés de la santé, de l'intérieur, de l'écologie et de l'éducation nationale à tout mettre en œuvre pour permettre à la population d'acquérir des comportements adaptés à sa sûreté et à celle des autres. Les personnels de l'éducation

nationale sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile.

Élaborée en lien avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, la présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 portant création du PPMS face aux risques majeurs.

Télécharger la circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015- NOR <u>MENE1528696C</u> relative au <u>Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs</u>.

Le site Aide et conseil

→ Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « <u>CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers</u> » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLE, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce <u>site</u> est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR <u>MENF1300559C</u> de la DAF, publiée au <u>Bulletin</u>

<u>officiel n°47 du 19 décembre 2013</u>, « Carte comptable et qualité comptable en EPLE ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.

Chemin suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique: sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance »; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- → Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « <u>Poursuivre avec ce site Web (non recommandé)</u>. »
- → Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **> satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- → optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

→ La rubrique <u>marchés publics</u> du <u>portail du ministère de l'Économie</u>, donne accès aux <u>textes</u> <u>applicables</u> : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'intranet du ministère PLEIADE, consulter la rubrique

La commande publique en EPLE

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPLE. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

ACCES AUX MARCHES PUBLICS DES ENTREPRISES EN SITUATION DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lire la réponse du ministère de l'Économie, de l'industrie et du numérique à la <u>question</u> <u>écrite n° 65762</u> de M. Olivier Audibert Troin sur l'accès aux marchés publics des entreprises en situation de redressement judiciaire.

« Les entreprises en redressement judiciaire bénéficient d'une liberté d'accès à la commande publique modulée afin de prendre en compte les risques pesant sur l'acheteur public.

En effet, conformément à l'article 44 du code des marchés publics (CMP), les entreprises en redressement judiciaire peuvent se porter candidates à un marché public, à la condition toutefois de produire une copie du ou des jugements prononcés par le tribunal. Le 3° de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (auquel renvoie le CMP) précise en outre que les entreprises doivent justifier « qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ».

Ainsi, lorsque l'entreprise produit soit un jugement ouvrant une période d'observation compatible avec la durée d'exécution du marché, soit un jugement validant un plan de redressement à l'issue de la période d'observation, le droit des marchés publics ne fait pas obstacle à ce que sa candidature soit retenue.

En revanche, dans le cas où la durée du marché est supérieure à celle de la période d'observation définie par le juge, la candidature de l'entreprise doit être écartée au motif qu'elle ne présente aucune garantie quant à sa capacité à assurer une bonne exécution du marché sur l'ensemble de sa durée.

Néanmoins, il est toujours possible de recourir à la sous-traitance au profit d'une entreprise en difficulté dans la mesure où la durée de réalisation des prestations sous-traitées n'excède pas la période d'observation de six mois.

En autorisant les entreprises en redressement judiciaire à soumissionner tout en garantissant l'exécution des marchés, la réglementation en vigueur s'emploie à préserver un équilibre entre le risque économique pesant sur l'acheteur public et le soutien aux entreprises en difficulté ».

→ Télécharger la question écrite n° 65762

CRITERE TECHNIQUE DE JUGEMENT DES OFFRES

Lorsque, pour fixer un critère d'attribution d'un marché public, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats. L'absence de contrôle effectif ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'examiner la teneur réelle des offres et donc de placer les candidats sur un pied d'égalité.

En l'espèce, il apparaît que ni le règlement de consultation ni aucun autre document de la consultation ne prévoit que les candidats doivent produire des justificatifs permettant de contrôler effectivement l'exactitude des informations fournies. Le pouvoir adjudicateur a donc manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Voir l'arrêt du Conseil d'État n° 392785 du 9 novembre 2015

DECOMPTE

Les parties à un marché public peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs.

Une telle règle contractuelle d'unicité du décompte, que les parties peuvent décider de ne pas appliquer, n'est pas d'ordre public et ne peut donc être opposée d'office par le juge aux prétentions d'une partie.

Ces mêmes règles s'appliquent, en cas de résiliation d'un marché, au décompte de résiliation.

▶ Voir l'arrêt du Conseil d'État n° 384052 du 12 novembre 2015

FORMULAIRES EUROPEENS

La Commission européenne a publié dans un <u>règlement d'exécution de la Commission</u> en date du 11 novembre 2015, des formulaires standards à utiliser lors de la publication d'avis au Journal officiel de l'Union européenne, dans le cadre de la passation de marchés publics. Leur contenu a été adapté aux nouvelles directives européennes.

25 formulaires standards sont ainsi prédéfinis : avis de pré information, avis de marché, avis d'attribution de marché, avis sur un profil acheteur, avis de concours, avis rectificatif, de modification, avis de concession, etc.

Ce nouveau texte abroge le règlement d'exécution (UE) n°842/2011 avec effet au plus tard le 18 avril 2016.

Consulter le règlement d'exécution de la Commission du 11 novembre 2015

LE GUIDE DES OUTILS D'ACTION ECONOMIQUE

Dans le cadre de son étude annuelle 2015 sur « L'action économique des personnes publiques », le Conseil d'Etat examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique. Il a semblé possible au Conseil d'Etat de mettre en œuvre lui-même cette proposition. C'est l'objet du présent guide.

Consulter sur le <u>site du Conseil d'État</u> le <u>Guide des outils d'action économique</u> en pdf.

SEUILS DES MARCHES PUBLICS

L'<u>Actualité de la semaine du 2 au 6 Novembre 2015</u> traite du prochain relèvement des seuils des marchés publics au 1^{er} janvier 2016.

DAF A3 - Actualité de la semaine du 2 au 6 Novembre 2015

La DAJ de Bercy a mis en ligne sur son site le projet de règlement fixant les nouveaux seuils d'application des directives européennes 2004/17 (marchés publics secteurs spéciaux), 2004/18 (marchés publics secteurs classiques), 2009/81 (marchés publics dans le domaine de la défense ou de la sécurité), 2014/24 (marchés publics secteurs classiques), 2014/25 (marchés publics secteurs spéciaux) et 2014/23 (contrats de concessions).

A compter du 1er janvier 2016, les seuils applicables aux EPLE seront relevés de :

- **→** 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services,
- → 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions,

La DAJ précise par ailleurs que "le décret modifiant en conséquence les textes de droit interne relatifs aux marchés publics et autres contrats de la commande publique entamera très prochainement son processus d'adoption."

Et la question de la semaine sur la périodicité de ce changement.

Les seuils des marchés publics changent tous les...

- deux ans?
- quatre ans?
- six ans?

Bonne réponse :

Tous les deux ans

La prochaine modification interviendra donc à compter du 1er janvier 2018.

TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPEENNES

L'Actualité de la semaine du 16 au 20 Novembre 2015 de la DAF A3 nous informe de la consultation organisée par la DAJ de Bercy.

La DAJ de Bercy organise jusqu'au 4 décembre 2015 inclus une consultation à l'attention de tous les acheteurs publics, notamment les EPLE, sur le projet de décret achevant la transposition des directives européennes sur les marchés publics publiées le 28 mars 2014 au JOUE.

Cette consultation est destinée à :

- recueillir vos remarques sur le projet de décret,
- vous permettre de transmettre tout élément complémentaire permettant le cas échéant de compléter ce texte.

Par ailleurs, comme le précise la DAJ "les observations formulées n'apparaîtront pas sur le site. Une synthèse des observations recueillies sera toutefois rendue publique. Cette consultation, organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, se substitue à la consultation des commissions consultatives concernées".

Les modalités de participation à cette concertation sont disponibles sur le portail du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/daj/lancement-dune-consultation-publique-sur-projet-decret-achevant-transposition-des-directives

<u>Le décret transposant les directives européennes sur les marchés publics doit paraître au plus tard le ?</u>

- 1er janvier 2016
- 18 avril 2016

Bonne réponse :

Le 18 avril 2016

Le point sur

<u>Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2016</u>

Le guide des outils d'action économique du Conseil d'État

La fiche 12 du guide : Marchés publics

La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 1er janvier 2016

Projet de décret modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique au 01/01/2016

En tant que pouvoir adjudicateur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT	
< 25 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation	
De 25 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée Mise en concurrenc adaptée		
De 90 000 € HT A 209 000 € HT (135 000 € HT ETAT)	A 209 000 € HT JAL Presse spécialisée		
> 209 000 € HT (135 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées	

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT	
< 25 000 € HT	Aucune obligation Aucune obligation		
De 25 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée Mise en concurren adaptée		
De 90 000 € HT A 5 225 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée	
> 5 225 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées	

→ Les procédures dans GFC

MAPNF	MAPA + PA	MAPA + PF	MAPFO
< 25 000 euro HT	De 25 000 et inférieur à 90 000 euro HT	De 90 000 et < à 209 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 225 000 euro HT (travaux)	> à 209 000 euro HT (fournitures – services) ou 5 225 000 euro HT (travaux)
Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Non Formalisées	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Adaptée	Marchés à Procédure Adaptée et Publicité Formalisée	Marchés à Procédures Formalisées

Le guide des outils d'action économique du Conseil d'État

- Dans le cadre de son étude annuelle 2015 sur « L'action économique des personnes publiques », le Conseil d'État examine plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie. L'étude en donne une définition : l'outil d'action économique est le mécanisme générique utilisable par la personne publique lorsqu'elle élabore, dans un domaine et un contexte donnés, une mesure particulière pour atteindre un objectif microéconomique. Elle formule une cinquantaine de propositions. Parmi elles figure l'élaboration d'un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques ces différents outils d'action économique. Il a semblé possible au Conseil d'Etat de mettre en œuvre lui-même cette proposition. C'est l'objet du présent guide.
 - Consulter sur le site du Conseil d'État le Guide des outils d'action économique en pdf.
- Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Le guide de 24 fiches est structuré autour de 8 « familles » : fiscalité incitative ; concours financiers ; domanialité ; activités économiques ; entreprises et participations publiques ; législation et réglementation économiques ; déclarations publiques ; accompagnement en matière économique.

Famille "fiscalité incitative"

- 1. Fiscalité incitative Famille "concours financiers"
- 2. Subventions
- 3. Prêts et avances remboursables
- 4. Fonds d'investissement
- 5. Garanties

Famille "domanialité"

- 6. Domaine
- 7. Contrats dédiés aux opérations de construction
- 8. Marques publiques
- 9. Patrimoine immatériel des personnes publiques

Famille "activités économiques"

- 10. Exercice d'une activité économique par les personnes publiques
- 11. Gestion en régie directe
- 12. Marchés publics
- 13. Délégations de service public

Famille "entreprises et participations publiques"

- 14. Etablissements publics industriels et commerciaux
- 15. Sociétés et participations publiques
- 16. Sociétés locales à statut spécifique
- 17. Groupements

Famille "législation et réglementation économiques"

- 18. Encadrement général des activités économiques (I) : objet du cadre
- 19. Encadrement général des activités économiques (II) : modalités de mise en œuvre
- 20. Protection des intérêts stratégiques dans les entreprises
- 21. Urbanisme économique

Famille "déclarations publiques"

- 22. Prises de position publiques
- 23. Communication économique

Famille "accompagnement en matière économique"

24. Accompagnement en matière économique

La fiche 12 du Conseil d'Etat, reproduite ci-après, constitue une excellente présentation et un bon résumé du code des marchés publics.

FICHE 12 Marchés publics

1. La notion de marché public

Aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics (ci-après CMP), les marchés publics se définissent comme des contrats conclus à titre onéreux, entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services. Aux termes de l'article 2 de ce même code, les pouvoirs adjudicateurs, soumis aux règles éditées par ce code, sont d'une part, l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et, d'autre part, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

En droit de l'Union, la notion de marché public est plus large que la définition donnée par le CMP (v. art. 2.6. de la directive « générale » du Parlement européen et du Conseil 2014/24/UE du 26 février 2014 : JOUE, 28 mars 2014, qui abroge la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, encore applicable jusqu'au 18 avril 2016) et les personnes soumises aux directives sur les marchés publics sont plus nombreuses puisque, outre l'État et les collectivités territoriales, sont concernés les « organismes de droit public » (art. 2.1. de la directive 2014/24/UE). Ainsi, relève également de la catégorie des « marchés publics » au sens de la directive précitée, les marchés passés en vertu de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au CMP, laquelle définit plus largement les pouvoirs adjudicateurs que le code précité (article 3 de l'ordonnance). La présente fiche ne traite toutefois que des marchés publics au sens du code des marchés publics.

Un marché public présente les principales caractéristiques suivantes :

- ✓ il a toujours la nature d'un contrat administratif s'il est passé en application du code des marchés publics ;
- √ il est conclu avec un opérateur économique public ou privé c'est-à-dire une entité
 qui exerce une activité économique, quels que soient son statut et son mode de
 financement;
- ✓ il a pour objet de répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en matière de travaux, de fournitures, ou de services ;
- ✓ il est conclu à titre onéreux ; le prix est un critère essentiel de la notion de marché
 public.

Les marchés publics au sens du CMP se distinguent d'autres contrats comme :

- les délégations de service public (DSP), qui sont les contrats conclus par une personne morale de droit public qui confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service ; ainsi, contrairement aux marchés publics, la rémunération du délégataire ne réside pas dans le simple versement d'un prix ;
- les conventions, qui accompagnent certaines décisions d'octroi de subventions, et qui ne mettent pas directement à la charge du cocontractant la réalisation d'une prestation en contrepartie du

versement d'une somme d'argent ; la subvention est en effet destinée à soutenir financièrement une action engagée, définie et mise en œuvre par un tiers, éventuellement dans le cadre d'un dispositif incitatif mis en place par une autorité administrative ;

- les contrats de partenariat, qui comportent une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ; le contrat de partenariat ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'une opération complexe ou urgente ou lorsqu'il est démontré que le recours à ce montage est plus avantageux que d'autres types de contrats de la commande publique ; il prévoit, pendant toute sa durée, une rémunération du cocontractant qui n'est pas liée à l'exploitation de l'ouvrage.

Avertissement : A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015 - 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (au plus tard au 1er avril 2016) :

- seront rassemblées au sein d'un corpus juridique unique, les règles communes applicables aux contrats qui sont des « marchés publics » au sens des directives européennes ; cette unification au sein d'un seul texte mettra ainsi fin à la dichotomie entre les acheteurs soumis au CMP et ceux soumis à l'ordonnance de 2005 préc. ;
- le contrat de partenariat deviendra le « marché de partenariat », qui sera précédé d'une évaluation préalable comportant une étude de soutenabilité budgétaire ; l'urgence ne constituera plus l'une des conditions à son recours ni la complexité du projet, cette dernière sera toutefois intégrée dans les éléments de définition du bilan favorable devant conduire à la décision de recourir à ce type de contrat ; le recours au marché de partenariat sera également subordonné à des exigences de seuils devant être fixés par voie réglementaire ; lorsque le marché de partenariat emportera occupation du domaine public, il vaudra autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée et le titulaire a des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise.

Il existe deux formes de procédures qui dépendent du montant total du marché.

Les procédures formalisées s'imposent aux marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens. Les personnes publiques passent leurs marchés et accords-cadres selon les procédures formalisées suivantes (v. infra point 4.4.) :

- appels d'offres ouvert ou restreint prévus à l'article 33 du CMP;
- procédures négociées, dans les cas prévus par l'article 35;
- dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article 36;
- concours, défini par l'article 38;
- système d'acquisition dynamique, défini par l'article 78.

Le montant des seuils des procédures formalisées est modifié tous les deux ans par décret suite à la révision des seuils faite par la Commission européenne.

Les nouveaux seuils pour les procédures formalisées applicables au 1er janvier 2014 sont les suivants .

- 134 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures et de services de l'État et de ses établissements publics (135 000 euros hors taxes (HT) au 1^{er} janvier 2016);
- 207 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (209 000 euros hors taxes (HT) au 1^{er} janvier 2016);
- 414 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité (418 000 euros hors taxes (HT) au 1^{er} janvier 2016);
- 5 186 000 euros HT pour les marchés de travaux des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices (5 225 000 euros hors taxes (HT) au 1^{er} janvier 2016).

Au dessous de ces seuils, la personne publique est libre d'organiser sa procédure dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures (art. 1er du CMP). Les marchés peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant (art. 26 et 27-III du CMP) ou de leur objet (art. 30 du CMP). Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT peuvent en outre être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (art. 28).

Ainsi, peuvent être passés en procédure adaptée, les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, alors même que le montant total du marché atteint le seuil de procédure formalisée, il est possible de recourir à la procédure adaptée pour les « petits lots », c'est-à-dire ceux dont le montant est inférieur à 80 000 euros HT dans le cadre des marchés de fournitures et services et à 1 000 000 euros HT pour les marchés de travaux (art. 27, III).

Les personnes publiques ne sauraient également fractionner le montant de leurs marchés afin d'alléger leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Est reconnue comme irrégulière la pratique du « saucissonnage » du marché qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées.

L'article <u>30</u> du CMP précise enfin que les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article <u>29</u> peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article <u>28</u> (v. également liste des services figurant dans l'annexe II B de la directive <u>2014/24/UE</u>).

2. Usage économique des marchés publics

L'administration peut ne pas avoir à recourir à un prestataire pour la satisfaction de ses propres besoins (CE Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image et autres, n° 317827, au rec. p. 505, confirmant la jurisprudence Unipain (CE, 29 avril 1970, n° 77935, au rec. p. 280) : « (...) ni la liberté du commerce et de l'industrie, ni le droit de la concurrence ne font obstacle à ce qu'elles décident d'exercer elles-mêmes, dès lors qu'elles le font exclusivement à cette fin, les activités qui

découlent de la satisfaction de [leurs] besoins, alors même que cette décision est susceptible d'affecter les activités privées de même nature ».

Cependant, l'administration n'étant pas en mesure de satisfaire elle-même l'ensemble de ses besoins, la conclusion de marchés publics s'avère fréquemment nécessaire. Le fait même de solliciter des opérateurs économiques pour des fournitures ou prestations engendre une activité économique. Les marchés publics peuvent également être utilisés, comme les délégations de service public, pour externaliser une activité que la personne publique ne souhaite pas assurer elle-même. Par ailleurs, la commande publique peut être mobilisée pour orienter les acteurs ou favoriser certains types d'opérateurs économiques.

2.1. La satisfaction des besoins de la personne publique et l'externalisation d'activités économiques

Le marché public a pour objet de répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en matière de travaux, de fournitures ou de services. De la définition des besoins dépend l'objet du marché (travaux, fournitures ou services) et le choix de la procédure.

L'article 1er du CMP permet de recourir à différents types de marchés :

- les marchés publics de travaux ont pour objet « soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage »;
- les marchés publics de fournitures sont les marchés conclus avec des fournisseurs et qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels;
- les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services et qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Il convient de rappeler que lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées. Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures.

Les marchés de service peuvent aussi consister à confier au cocontractant la gestion d'un service public (ils se distinguent alors des DSP par les modalités de rémunération du cocontractant).

2.2. L'utilisation des marchés publics comme instruments de politique économique

Cette utilisation stratégique de la commande publique est assumée tant en droit interne qu'au niveau européen.

Les nouvelles directives européennes (la directive <u>2014/24/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics, dite « secteurs classiques » et la directive <u>2014/25/UE</u> du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des

services postaux, dite «secteurs spéciaux») font des marchés publics des instruments pour parvenir à une « croissance intelligente, durable et inclusive » (v. <u>communication</u> de la Commission européenne du 3 mars 2010 intitulée « Europe 2020, pour une croissance intelligente, durable et inclusive ») tout en garantissant l'utilisation optimale des fonds publics. Les objectifs recherchés peuvent être, notamment, les suivants :

- rendre efficace la dépense publique (directive 2014/24/UE, 26 février 2014, cons. 2),
- faciliter l'accès des PME aux marchés publics (idem), réaliser des objectifs sociétaux communs (idem),
- contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable (directive <u>2014/24/UE</u>, 26 février 2014, art. 18.2 et cons. 37),
- promouvoir l'emploi et le travail en vue de l'insertion des individus dans la société (directive 2014/24/UE, 26 févr. 2014, cons. 36),
- promouvoir la recherche et l'innovation, principaux moteurs de la croissance (directive <u>2014/24/UE</u>, 26 févr. 2014, cons. 47 et 49).

Il convient néanmoins de ne pas poursuivre plusieurs objectifs simultanément, afin d'éviter qu'ils n'entrent en contradiction les uns avec les autres ou nuisent à l'évaluation de l'efficacité de la procédure engagée pour les atteindre (règle du « un outil - un objectif »).

3. Les leviers d'action économique en amont des procédures de passation

Le choix de la procédure de passation du marché dépend du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. En conséquence, la personne publique doit évaluer et exprimer précisément ses besoins (article 5 du CMP) tout en procédant à une analyse du marché économique. Elle peut alors recenser la capacité de réponses des entreprises, le niveau de concurrence et envisager le mode de dévolution du marché (marché unique, allotissement, « petits lots », marchés globaux).

3.1. Les bonnes pratiques avant la définition des besoins

Avant de définir leur besoin, les personnes publiques peuvent (v. pour plus de précisions sur ces points, http://www.economie.gouv.fr/daj/acheteurs-publics-10-conseils-pour-reussir):

- organiser des échanges avec les opérateurs économiques dans l'objectif d'apprécier leur capacité à répondre aux objectifs économiques (sans toutefois rédiger le cahier des charges en fonction des propositions émises par les opérateurs contactés) ;
- connaître le marché économique afin de cerner l'offre et la capacité professionnelle, technique ou financière des opérateurs économiques ;
- valoriser les attraits de la commande publique auprès des entreprises et leur faire connaître les démarches de simplification en la matière.

Exemples: communiquer sur les besoins et sur les domaines d'achat au moyen du site internet des personnes publiques ; informer de la planification des achats à venir ; valoriser les stratégies et les solutions innovantes dans la démarche d'achat en structurant l'information.

3.2. La définition précise des besoins

L'évaluation et la définition précises des besoins du pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation constituent une exigence juridique et une condition impérative pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions. Elles permettent également pour le pouvoir adjudicateur de procéder à une estimation fiable du montant du marché.

Les besoins doivent être déterminés par référence à des spécifications techniques. Elles décrivent les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Pour éviter toute discrimination, elles doivent être formulées de manière à assurer l'égalité des candidats.

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi se référer à des normes ou d'autres documents préétablis en veillant à accepter tout document équivalent, ou exprimer les spécifications techniques en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles.

3.3. L'utilisation des prestations supplémentaires et des variantes

Les personnes publiques peuvent demander aux candidats de proposer des prestations supplémentaires qu'elles pourront retenir ou non au moment de l'attribution (au-dessus des seuils prévus par les textes, les variantes sont toutefois en principes exclues. Il faut donc que la personne publique les autorise expressément).

Elles peuvent aussi autoriser les variantes qui sont des « modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de consultations » (CE, 5 janvier 2011, Société technologiques alpine sécurité, n°s 343206 et 343214, aux T. p. 1007). Les variantes permettent de favoriser l'accès des nouvelles entreprises, des petites entreprises ou d'entreprises innovantes. Ces dernières peuvent proposer des solutions alternatives pour répondre au besoin de la personne publique.

Les variantes introduisent de la souplesse en ce qu'elles permettent de ne pas figer les modalités de réalisation de certains projets, notamment complexes, dès le stade de la consultation.

Exemple : Les variantes peuvent permettre à certains opérateurs de présenter des solutions innovantes ou intégrant des considérations environnementales. Il s'agit d'une solution différente de celle prévue par le pouvoir adjudicateur et elle peut permettre au candidat de remettre une offre moins chère, une offre innovante ou techniquement supérieure. Pour leur « bon usage », v. les guides et le plan cités infra point 4.4., à la fin de la présente fiche.

4. Les leviers d'action économique au stade des procédures de consultation et de passation

4.1. Identifier les freins à l'accès aux marchés publics

Les personnes publiques doivent identifier les freins à la participation aux procédures de consultation (critères de sélection trop complexes ; formalisme contraignant ; manque de temps pour répondre aux appels d'offres, complexité des dossiers...). Il s'agit de trouver les pistes pour faire jouer au mieux la concurrence.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut pas aider les candidats à rédiger leurs offres, il peut cependant, en vertu de l'alinéa 2 du III de l'article 57 du CMP, apporter des précisions aux demandes de renseignements des candidats dans le cadre de la procédure de passation.

A noter : pour des conseils en la matière, il convient de se référer aux notices d'informations à disposition des acheteurs publics et des entreprises en appui des formulaires d'aide à la passation et à l'exécution des marchés publics, publiés par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (ci-après DAJ), ainsi que les informations publiées par la direction de l'information légale et administrative (DILA).

4.2. Choisir la forme du marché à adopter en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur

Les personnes publiques disposent de plusieurs leviers afin de favoriser l'accès des entreprises à la commande publique. La forme du marché doit être déterminée en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur, mais elle peut s'avérer plus ou moins favorables à certaines entreprises.

- L'allotissement : L'article 10 du CMP « érige l'allotissement en principe pour susciter la plus large concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique. Tous les marchés doivent être passé en lots séparés, lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes » (v. Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics, édité le 26 septembre 2014 et mis à jour le 13 avril 2015 par la DAJ). L'allotissement est approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise. Il est particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises (PME).
- Le marché global : L'article 10 précité autorise le pouvoir adjudicateur à recourir à un marché global lorsque l'allotissement est rendu difficile au regard de considérations techniques, économiques ou financières. L'allotissement n'est pas obligatoire pour les marchés globaux que sont : les marchés de conception-réalisation prévue à l'article 37 du CMP et les contrats globaux sur performance prévu à l'article 73 du CMP qui englobent les marchés de réalisation et d'exploitation ou maintenance (dits REM) et les marchés de conception, de réalisation et d'exploitation ou maintenance (dits CREM) [v. pour des détails sur ces types de marchés, fiche « contrats dédiés aux opérations de construction »]. Il en est de même pour les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005.
- Les marchés spécifiques. L'acheteur public peut également avoir recours à des formes de marchés spécifiques que sont les marchés à bon de commande (art. 77 du CMP) et les marchés à tranches conditionnelles (art. 72 du CMP). L'accord cadre est en outre un dispositif qui permet à la personne publique de sélectionner plusieurs entreprises qui seront remises en concurrence lors de la survenance du besoin (art. 76 du CMP). Les accords cadres et les marchés à bon de commande permettent d'effectuer des achats à caractère répétitif et sont à privilégier en cas d'incertitude sur le rythme ou l'étendue du besoin à satisfaire. Les marchés à tranches conditionnelles, dont l'étendue et le besoin à satisfaire sont connus dès la passation du marché, sont à privilégier lorsque l'incertitude ne porte non pas sur le besoin à satisfaire, mais sur sa mise en œuvre.

- Les marchés réservés (art. <u>15</u> du CMP). Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles <u>L. 5213-13</u>, <u>L. 5213-18</u>, <u>L. 5213-19</u> et <u>L. 5213-22</u> du <u>code du travail</u> et <u>L. 344-2</u> du <u>code de l'action sociale et des familles</u>, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.
- L'insertion de clauses sociales et environnementales. Les préoccupations sociales et environnementales sont prise en compte par le CMP (v. not. art. 14, 15, 53) et l'ordonnance du 6 juin 2005. L'article 14 permet aux acheteurs publics d'imposer aux opérateurs économiques des conditions d'exécution qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Ces clauses d'exécution permettent à la personne publique de fixer des objectifs d'insertion sociale ou de protection de l'environnement qui seront réalisés par les marchés publics. Elles s'imposent à tous les candidats.
- Les partenariats d'innovation. Introduit dans le CMP par le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 (art. 70-1 du CMP), le partenariat a pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. L'objectif est de faciliter la passation de marchés publics à visée innovante ainsi que d'aider les acheteurs publics à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs marchés pour stimuler l'innovation. Sont innovants au sens de l'article 70-1 du CMP, les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. La personne publique peut passer un partenariat d'innovation avec plusieurs entreprises. Le partenariat d'innovation est alors composé de plusieurs contrats individuels qui s'exécutent séparément.

4.3. Le choix des critères d'attribution

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse permet de valoriser d'autres éléments de l'offre que le seul prix. L'acheteur peut choisir parmi la liste de critères d'attribution ceux qu'il entend privilégier pour favoriser la concurrence. Toutefois, il convient de préciser que ces critères ne doivent pas être discriminatoires et doivent rester en rapport avec l'objet du marché.

Les critères sont définis à l'<u>article 53</u> du CMP. Pour attribuer le marché, la personne publique se fonde alternativement sur les éléments suivants :

- soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ; d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

- soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours, et lorsque plusieurs critères sont prévus, leur pondération est le principe.

La personne publique peut retenir d'autres critères de sélection des offres que ceux énumérés à l'<u>article 53</u> mais ils doivent être justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Il est préférable de retenir plusieurs critères pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères doivent être objectifs, opérationnels et non discriminatoires.

Exemple : Les personnes publiques peuvent choisir des critères d'attribution fondés sur des considérations d'ordre social tout en permettant d'évaluer le niveau de performance de chaque offre. Par exemple, lorsqu'il est prévu que le marché soit exécuté par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, la personne publique peut apprécier les offres au regard du critère de l'insertion professionnelle des publics en difficulté. Ce critère doit être objectif et non discriminatoire.

4.4. Les différentes procédures de marchés publics.

La personne publique choisit, en fonction des besoins qui lui sont propres et de l'objet du marché, la procédure d'achat adéquate. Certaines procédures peuvent s'avérer plus ou moins favorables à certaines entreprises.

- L'appel d'offres ouvert (art. <u>33</u> du CMP) est la procédure de passation des marchés publics à laquelle ont fréquemment recours les acheteurs publics et au terme de laquelle la personne publique se prononce en faveur de l'offre économique la plus avantageuse. Ceci se fait sans aucune négociation et sur des critères précis, objectifs, actés et connus du candidat. Elle est ainsi appelée parce que toute entreprise peut remettre une offre. Elle est organisée par les articles <u>57</u>, <u>58</u> et <u>59</u> du CMP. L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection. Sa procédure se déroule selon les dispositions des <u>articles 60 à 64</u> du CMP. Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre (art. <u>33</u>).
- Le dialogue compétitif (art. <u>36</u> du CMP), dont la procédure est régie par l'<u>article 67</u>, offre des possibilités importantes pour faciliter les candidatures des entreprises innovantes. Réservé aux marchés complexes, cette procédure présente l'avantage de permettre de définir avec les candidats la meilleure réponse aux besoins.
- Le concours (art. <u>38</u> du CMP) est une procédure par laquelle une personne publique choisi, après mise en concurrence et avis d'un jury, « un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché ». Cette procédure est un levier d'action pour stimuler les solutions innovantes ou favoriser les PME et les très petites entreprises (TPE).
- Les procédures négociées (organisées aux <u>articles 65 et 66</u> du CMP) peuvent être utilisées pour négocier librement le contenu d'une prestation et l'adaptation du prix aux prestations retenues. Le recours à la négociation peut être envisagé chaque fois que le CMP l'autorise pour faciliter l'achat de solutions innovantes.

- Le système d'acquisition dynamique (dit « SAD » - art. 78 du CMP) est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative. La spécificité du système d'acquisition dynamique réside dans la faculté offerte à tout opérateur économique qui, d'une part, satisfait aux critères de sélection et, d'autre part, présente une offre indicative conforme aux documents de la consultation, d'être admis dans le système durant toute la durée de son existence.

→ Pour approfondir

- le <u>Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</u>, en ligne, édité le 26 septembre 2014 et mis à jour le 13 avril 2015 par la DAJ ;
- le Vade-mecum des marchés publics (2015), en ligne, édité par la DAJ;
- le <u>Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020</u> (PNAAPD) qui a pour vocation d'organiser les actions nationales en faveur de l'achat public durable et de fédérer les différents acteurs en charge de l'achat public au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers ;
- le Guide pratique de l'achat public innovant du 30 janvier 2014, DAJ

Source : le Guide des outils d'action économique du Conseil d'État

Jurisprudence financière



La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

La <u>loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</u> avec ses décrets d'application, décrets <u>n° 2012-1386</u> et <u>n° 2012-1387</u> du 10 décembre 2012, est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012. Elle modifie profondément l'<u>article 60</u> de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 en précisant la notion de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et encadrant le pouvoir de remise gracieuse dont dispose le ministre chargé du budget.

Les premiers jugements rendus par la Cour des comptes et par le Conseil d'Etat en cassation depuis 2013 permettent d'en esquisser les grandes lignes et de résoudre différents problèmes en dégageant de nouveaux principes jurisprudentiels qui viennent préciser le texte législatif.

Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

- •Le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire
- •Les faits générateurs de la responsabilité personnelle et pécuniaire
- •La procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire

- •La constatation d'un manquement
- ·L'existence d'un préjudice financier
- •Le lien de causalité

Les principaux cas de responsabilité

- •La recette
- •Le déficit ou le manquant
- •La dépense
- •L'appréciation de l'existence ou non de préjudice financier

Le non engagement de responsabilité en cas de force majeure

La sanction de la responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes et ses suites

- •La décharge, le débet juridictionnel, le laissé à charge
- Les précisions apportées par la jurisprudence
- Les suites

Bureau Aide et conseil aux EPLE Académie d'Aix-Marseille Décembre 2015

Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Dans l'intérêt de l'ordre public financier, un régime légal de responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics distinct de la responsabilité de droit commun est mis en place. Le principe est de sanctionner les manquements du comptable à ses obligations, tels qu'ils ressortent de l'examen des comptes jugés. La finalité de ce régime, c'est le rétablissement du compte.

Le principe de la responsabilité personnelle et pécuniaire

Existence d'une opération irrégulière du comptable

- ordonnée par une autre personne
- exécutée de sa propre initiative

Remboursement du comptable du montant de la somme que la collectivité publique a perdue du fait de cette irrégularité

Le fondement de la responsabilité personnelle et pécuniaire

Le lien entre missions et responsabilité est régi par l'<u>article 17</u> du décret <u>n° 2012-1246</u> du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en vertu duquel Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

Missions
Décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012



§ 1er de l'article 60 de la loi du 23 février 1963

Les faits générateurs de la responsabilité personnelle et pécuniaire sont :

- → L'existence d'un déficit ou d'un manquant en monnaie ou en valeurs
- → La recette non recouvrée
- → La dépense payée irrégulièrement
- → L'indemnisation d'un organisme public ou d'un tiers du fait du comptable
- **→** La rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes.

Le principal apport de la réforme de 2011 repose sur les notions, nouvelles pour le juge des comptes, de manquement et de préjudice financier. Le principe retenu est *a priori* simple. Deux cas se présentent. Si le manquement n'a pas causé de préjudice financier à la collectivité ou à l'organisme considéré, le juge financier peut mettre à la charge du comptable fautif une somme non susceptible de remise gracieuse, dans la limite d'un plafond fixé par décret (actuellement 1,5 pour

mille du montant du cautionnement du poste comptable en application du décret du 10 décembre 2012). En cas de préjudice financier, le régime applicable est celui, classique, du débet. Le juge met en débet le comptable public à hauteur des sommes en cause.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable				
Le principe		sanctionner les manquements du comptable à ses obligations, tels qu'ils ressortent de l'examen des comptes jugés.		
La finalité	\Longrightarrow	le rétablissement du compte au moyen de deux formes de sanctions pécuniaires		
	Préjudice financier	Débet (productif d'intérêts)	Remise gracieuse non intégrale (3% ₀)	
	Absence de préjudice financier	Somme non rémissible (non productive d'intérêts)	Aucune remise gracieuse	

A côté de l'appréciation objective du manquement apparaissent désormais certains éléments subjectifs.

- Ces notions nouvelles introduisent à des considérations objectives, le montant à reverser était auparavant celui de la somme irrégulièrement payée, de la recette non recouvrée, ou du manquant en caisse ou en valeurs, des éléments « subjectifs ».
 - La loi confie au juge lui-même l'appréciation de l'existence ou non d'un préjudice financier; les cas de manquements avec ou sans préjudice ne sont déterminés ni par la loi, ni par les règlements. Il revient ainsi aux juridictions financières, sous le contrôle du juge d'appel pour les chambres régionales et territoriales des comptes et du juge de cassation, d'apprécier souverainement si chaque manquement cause ou non un préjudice à la collectivité.
 - La loi invite le juge, en cas de manquement sans préjudice, à fixer la somme irrémissible en fonction des circonstances de l'espèce.

En cas de manquement sans préjudice financier, le juge des comptes doit alors considérer les circonstances de l'espèce pour déterminer le montant de cette somme dite «non rémissible», car insusceptible de faire l'objet d'une remise gracieuse par le ministre. Le juge fonde son appréciation sur les éventuelles circonstances aggravantes (récurrence du manquement, connaissance de l'irrégularité de la pratique, etc.) et atténuantes (modicité de la somme en jeu, caractère véniel du manquement, etc.) mises en lumière par l'instruction.

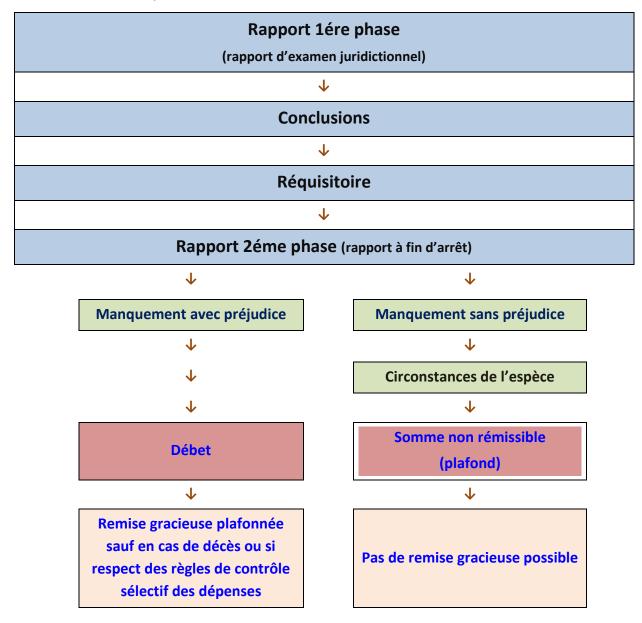
En présence d'un manquement, le comptable public va généralement invoquer l'absence de préjudice financier. Il va tenter de convaincre le juge financier que le manquement éventuellement constaté n'a pas entraîné de préjudice financier pour la personne publique. C'est devenu un moyen habituel devant le juge. Cette modification législative alimente la jurisprudence financière de ces dernières années.

La procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

Le déroulement de la procédure de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics prend désormais le schéma suivant (*Source : Cour des comptes*).

Procédure de mise en jeu de la nouvelle responsabilité des comptables publics

Source: Cour des comptes



La constatation de la responsabilité personnelle et pécuniaire

La constatation par le juge d'un manquement

Le juge des comptes constate un manquement du comptable à ses obligations : il lui faut alors déterminer s'il y a ou non préjudice financier pour la collectivité.

Manquement du comptable

- Existence d'un préjudice financier pour l'EPLE
- Aucun préjudice financier n'existe

L'existence d'un préjudice financier

Manquement du comptable

Existence d'un préjudice financier pour l'EPLE

Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers

- •Rétribuer un commis d'office pour produire les comptes
- Manquement du comptable ayant causé un préjudice financier

Lien de cause à effet entre le manquement du comptable et le préjudice financier (le juge détermine si les manquements aux obligations énumérées au § 1^{er} de l'article 60 sont à l'origine d'un préjudice qu'il convient de réparer)

Les principaux cas de responsabilité (art. 60, § 6, al. 3)

Art. 60, § 6, al. 3

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante.

- → Indemnisation du fait du comptable d'un autre organisme public ou d'un tiers
- Rétribution d'un commis d'office pour produire les comptes

Recettes

Le juge des comptes n'engage la responsabilité du comptable que si l'absence de recouvrement s'accompagne d'une faute commise par celui-ci, caractérisée par l'absence ou l'insuffisance des diligences accomplies pour parvenir au recouvrement : il apprécie depuis longtemps le caractère « adéquat, complet et rapide » des diligences effectuées en vue de leur recouvrement (C. comptes 27 févr. et 19 mars 1964, Dupis, receveur de la commune d'Igny-le-Jard, Rec. C. comptes 91). Il prend en compte les circonstances de l'espèce (prise en considération de la situation du débiteur au moment de la prise en charge du titre par le comptable et non au stade de la dernière diligence utile) et notamment le lien de causalité (lien de cause à effet entre manquement et préjudice).

Absence de recouvrement

- Faute du comptable : absence ou insuffisance des diligences accomplies
- RPP du comptable
 - Réparation du préjudice par le comptable

Absence de recouvrement

- Fait de l'ordonnateur (non émission)
- Discussion sur le lien direct entre manquement et préjudice
 - Exonération possible de la RPP du comptable

Le juge

Appréciation de l'engagement de la responsabilité

Appréciation objective

- Aucune appréciation du comportement personnel du comptable
- Appréciation reposant sur les éléments matériels des comptes
 - **Exécution des différents contrôles incombant au comptable**

Existence ou non d'un manquement aux obligations incombant au comptable au titre du recouvrement des recettes

Le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

Le comptable est alors dans l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme non recouvrée.

Troisième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

Toutefois, si, à la date du manquement, la recette était irrécouvrable en raison notamment de l'insolvabilité de la personne qui en était redevable, le préjudice financier ne peut être regardé comme imputable audit manquement.

Une telle circonstance peut être établie par tous documents, y compris postérieurs au manquement.

Si, au vu de ces éléments, le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier, le juge peut alors décider d'obliger le comptable à s'acquitter d'une somme qu'il arrête en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963

Déficit ou manquant

Le juge des comptes engage la responsabilité du comptable lorsqu'il existe un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs. Il examine si ce déficit ou manquant est le fait du comptable ou le fait d'un tiers.

Déficit ou manquant en caisse

- Fait du comptable
- RPP du comptable
 - Réparation du préjudice par le comptable

Déficit ou manquant en caisse

- Fait d'un tiers
- Circonstances de force majeure
 - Exonération de la RPP du comptable

Déficit ou manquant en caisse

- Fait d'un tiers
- Pas de circonstances de force majeure
 - RPP du comptable et réparation du préjudice

D'une manière générale, les comptables publics sont constitués en débet du montant des détournements commis par leurs mandataires et leurs subordonnés, ou par les personnes étrangères au service qui, dans les circonstances de la cause, pouvaient être regardées comme des subordonnés du comptable.

Le détournement de fonds et la responsabilité du comptable

La situation du comptable est différente suivant que le détournement a été commis par un tiers, par l'un de ses subordonnés, par un régisseur ou par lui-même.

> Si le détournement a été commis par un régisseur, le comptable n'en est responsable que si la responsabilité du régisseur n'a pas elle-même été engagée ou si le débet est lié à une

faute ou une négligence caractérisée de sa part (article 60-III de la loi n°63-156 de 1963);

- ➢ Si le détournement de fonds a été commis par un tiers, ce tiers peut être déclaré comptable de fait car il s'est immiscé dans les fonctions de comptable (article 60-XI de la loi de 1963):
- ➢ Si le détournement a été commis par un subordonné, la responsabilité du comptable est engagée sauf à lui reconnaître les circonstances de la force majeure (article 60-V de la loi n°63-156).
- La force majeure est, en tout état de cause, à écarter lorsque l'auteur du détournement est le comptable lui-même.
- ⇒ Le comptable qui a réparé le préjudice causé par l'un de ses préposés dispose contre lui d'une action récursoire sur la base des principes posés à l'<u>article L1251-3</u> du code civil.

Dépenses

Avec la réforme de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 par l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, le juge des comptes va maintenant devoir apprécier en matière de dépenses, en plus de la force majeure, les manquements du comptable à ses obligations ainsi que l'existence ou non d'un préjudice financier pour l'établissement public local d'enseignement. La sanction pécuniaire associée à la mise en jeu de la responsabilité du comptable va maintenant dépendre en effet de l'existence ou non d'un préjudice financier : ce sera soit un débet soit une sanction forfaitaire pour les manquements n'ayant pas entraîné de préjudice.

La mise en jeu de la RPP selon les manquements du comptable

Les manquements du comptable au		Absence de préjudice	Existence d'un préjudice		Force majeure
		Laissé à charge	Débets		Décharge
Contrôle de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué		Х	Х		
Contrôle de la disponibilité des crédits		X			
Contrôle de l'exacte imputation	Appréciation du juge	X	X		
Contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation			X	Si paiement indu	
Contrôle du visa du contrôleur financier (EPLE non concernés)		Х			
Contrôle de l'intervention préalable	Appréciation	X	X	Si paiement	

des contrôles réglementaires	du juge			indu	
Contrôle du service fait	Appréciation du juge	Х	X	Si paiement indu	
Absence de production de pièces justificatives	Appréciation du juge	Х	X	Si paiement indu	
Contrôle du caractère libératoire du paiement			X		

La loi confie au juge lui-même l'appréciation de l'existence ou non d'un préjudice financier ; les cas de manquements avec ou sans préjudice ne sont déterminés ni par la loi, ni par les règlements. Il revient ainsi aux juridictions financières, sous le contrôle du juge d'appel pour les chambres régionales et territoriales des comptes et du juge de cassation, d'apprécier souverainement si chaque manquement cause ou non un préjudice à la collectivité. La plus grande rigueur s'impose aux comptables dans l'exercice de leurs contrôles.

→ Pour qu'il y ait absence de préjudice financier, il doit y avoir non seulement service fait mais encore existence de pièces justificatives nécessaires au contrôle de la validité de la créance.

Jurisprudences récentes et notion de « préjudice financier »

Le juge financier a, conformément à sa tradition, élaboré une jurisprudence appliquant fermement le droit tout en restant pragmatique.

L'absence d'arrêtés de délégation en bonne et due forme indispensables pour prouver l'exercice effectif de telles fonctions entraîne un préjudice financier. (Cour des Comptes 13 mars 2014, <u>Commune de Rivière-Pilote</u>, Martinique).

Le paiement où l'objet de la manifestation n'apparaissait ni sur les mandats, ni sur les factures : « des dépenses qui ne peuvent être régulièrement financées par un établissement public lui portent un préjudice financier lorsqu'elles sont payées » : cette formule a concerné un paiement où l'objet de la manifestation n'apparaissait ni sur les mandats, ni sur les factures, cette irrégularité entraînant un préjudice financier, même si la prestation avait été réalisée. (Cour des Comptes 24 octobre 2013, École nationale supérieure de la police).

Le paiement sans base juridique est un indu constituant un préjudice financier (remboursement de frais sans ordre de mission, (Cour des Comptes 7 avril 2014, <u>Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales</u> (ONIPPAM)) ou absence de décision de l'autorité compétente (Cour des Comptes 10 avril 2014, <u>Commune de Montreuil-sur-Ille</u>).

Le versement de « primes qui n'étaient prévues par aucun texte constitue des paiements indus et, par le fait même, entraîne un préjudice. » (CC 10 mars 2014, <u>Grand port maritime de Dunkerque</u>).

Le double paiement.

La remise de dette : l'intervention d'un mandat d'annulation de créance, sans disposer de la délibération de l'autorité compétente, est « non seulement irrégulier, mais aussi indu » Cour des Comptes 10 avril 2014, <u>Communauté de communes du Saint Affricain</u>).

En recettes, l'annulation d'un titre de recettes, sans contrôler sa régularité et sans production des pièces justificatives nécessaires, cause un préjudice à la collectivité (Cour des Comptes 13 mars 2014, Commune de Rivière-Pilote, Martinique).

Le non engagement de la responsabilité en cas de force majeure

La force majeure, au sens de l'article 1148 du code civil, suppose

- L'extériorité de l'évènement implique qu'il soit étranger au comptable ou à son activité ; le comptable ne doit avoir joué aucun rôle dans la survenance de l'événement invoqué.
- L'imprévisibilité est fondée notamment sur la rareté, la soudaineté ou le caractère anormal de l'évènement ; la force majeure résulte d'un fait que le comptable n'aurait pu prévoir ou empêcher.
- L'irrésistibilité s'analyse comme le caractère inévitable d'un évènement que la volonté du comptable n'aurait pu empêcher.
- Le juge constatant que les éléments de la force majeure sont réunis, ne mettra pas en jeu la responsabilité du comptable (article 146 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006).

Il appartient à celui qui veut faire de la force majeure un moyen de défense de s'en prévaloir et de la prouver. Le juge ne relève pas d'office ce moyen.

→ Il incombe au comptable d'invoquer lui-même des faits qui pourraient, selon lui, entrer sous le vocable de force majeure.

Il convient toutefois que l'événement invoqué par le comptable soit en rapport direct avec les irrégularités susceptibles d'entraîner la mise en jeu de sa responsabilité; par exemple, il n'existe pas de lien entre un incendie et le paiement de dépenses en l'absence de crédits disponibles.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la doctrine dans ses commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat, n°276093, commune d'Estevelles du 10 janvier 2007, indique qu'une hypothèse de force majeure serait susceptible d'être rencontrée lorsque la reconnaissance de pièces justificatives fausses par le juge pénal intervient ultérieurement au paiement, dès lors que la fausseté des pièces justificatives semble assimilable à un évènement extérieur au comptable, imprévisible au moment du paiement et irrésistible puisque le comptable n'a pas d'autre choix que de payer sur la base d'une pièce

exécutoire apparemment authentique.

La force majeure, du fait de ses caractères, n'est, pour le comptable, pas la chose la plus courante en ce monde. Elle n'est reconnue par le juge des comptes le plus souvent que s'agissant de faits naturels, le fait de l'homme, telles les pressions, menaces, violences ne reçoit quasiment jamais cette qualification.

Bon à savoir :

- ☐ La mauvaise organisation d'un poste, le non respect de la réglementation, l'absence de surveillance ou encore les insuffisances inhérentes aux applications informatiques ne sauraient être constitutifs de la force majeure.
- ⇒ Si le comptable souligne les difficultés rencontrées à l'occasion de sa prise de fonction dans un premier poste, qui ne lui auraient laissé « aucune possibilité de recherches avancées sur la comptabilité antérieure », notamment du fait que son prédécesseur, désigné par le rectorat, pour exercer une mission de « tutorat », n'a pas exercé cette mission en lui expliquant le détail des comptes, aucune de ces circonstances, qui ne sont pas constitutives de la force majeure, n'est de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

La sanction de la responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes et ses suites

L'article 90 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 modifiant l'article 60 de la loi de 1963 permet au juge des comptes d'apprécier si les manquements du comptable ont causé ou non un préjudice financier à l'organisme public.

Le jugement	Le juge des comptes	Force majeure	Non engagement de la RPP	
		Jugement	→ Décharge	
		Absence de force majeure	Existence d'un préjudice financier	Absence de préjudice financier
			 Indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers Rétribution d'un comptable commis d'office Manquement du comptable ayant causé un préjudice financier 	⇔ Autres cas
		Jugement	→ Débet	→ Acquittement d'une somme forfaitaire

	Le comptable public	Demande de sursis de versement	Possible	Impossible
Les suites		Demande de remise gracieuse	Possible, mais encadrée avec l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de celle qui constitue le maximum de la sanction forfaitaire des manquements sans préjudice, totale en cas de décès du comptable, totale en cas de respect par le comptable, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses.	Impossible

Dans l'hypothèse où le juge considère qu'il n'y a pas de préjudice financier, il détermine, à partir d'un taux unique appliqué au cautionnement du comptable, fixé par le <u>décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012</u>, le montant non rémissible restant à la charge du comptable.

Dans le cas contraire, il met en jeu la responsabilité du comptable pour la totalité de la dépense irrégulière ou de la recette non recouvrée. Dans cette deuxième hypothèse, le ministre chargé du budget peut accorder une remise gracieuse assortie d'un laissé à charge minimum, conformément au IX de l'article 60 et en considération de ce même barème.



Le <u>décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012</u> portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée, dans sa rédaction issue de l'<u>article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011</u>, **loi** de finances rectificative pour 2011, **fixe à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable.**

Article 1 du décret n° 2012-1386

La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux <u>dispositions</u> <u>du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée</u>, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.

Deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963

Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.

Le décret <u>n° 2012-1387</u> du 10 décembre 2012 modifiant le <u>décret n° 2008-228 du 5</u> <u>mars 2008</u> relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés et le décret <u>n° 2008-227 du 5 mars 2008</u> abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs précise le pouvoir de remise gracieuse du ministre.

Lorsque le juge a mis en débet un comptable, le ministre ne peut plus accorder de remise gracieuse totale, sauf dans deux cas précisés par la loi.

L'avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juillet 2012, lorsque le montant engagé est supérieur au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordres de versement) notifiées à compter de cette date et lorsque le montant est supérieur à 200 000 euros.

Les déficits ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la RPP d'un comptable public ou d'un régisseur (réquisitoires ou ordres de versement notifiés avant le 1^{er} juillet 2012) restent soumis à l'ancienne procédure.

Les effets de la réforme

1. Ce qui ne change pas

Débets administratifs : les autorités administratives continuent à émettre des ordres de versement à l'encontre des comptables dès lors qu'un déficit est constaté ou une créance prescrite.

2. Ce qui change

Débets juridictionnels: les arguments soulevés par les comptables relatifs à l'absence de préjudice vont désormais pouvoir être entendus et retenus par le juge des comptes lors des contrôles qui pourra décider de laisser à la charge du comptable une somme non rémissible (mais restant assurable) fixée par exercice et plafonnée à 1,5 pour 1000 du montant du cautionnement du poste comptable. Ainsi, le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget sera limité au montant de la mise en débet sous déduction du montant du laissé à charge prononcé par le juge des comptes.

En cas de préjudice pour l'EPLE, le juge des comptes engagera la RPP du comptable pour la totalité du préjudice subi et le pouvoir de remise gracieuse du ministre chargé du budget s'exercera.

Cependant, la remise gracieuse totale ne pourra être accordée que dans deux cas prévus par la loi (décès du comptable ou irrégularités constatées dans le cadre du respect d'un plan de contrôle sélectif des dépenses sous l'appréciation du juge des comptes -article 60 IX paragraphe 2). Dans les autres cas, le ministre chargé du budget devra laisser à la charge du comptable, un montant qui sera supérieur à un plancher fixé par référence au montant du cautionnement.

Avis préalable : l'avis des chambres réunies de la Cour des comptes ne sera plus requis au titre des procédures juridictionnelles engagées à compter du 1^{er} juillet 2012, lorsque le montant

engagé est supérieur au seuil de 10 000 euros, ni au titre des procédures administratives (ordres de versement) notifiées à compter de cette date et lorsque le montant est supérieur à 200 000 euros.

Les précisions apportées par la jurisprudence

Le juge peut cumuler plusieurs sanctions sur un même exercice

La nouvelle rédaction de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 ne tranchait pas clairement le point de savoir si un ou plusieurs manquements pouvaient être sanctionnés sur un même exercice.

⇒ L'article 60 de la loi du 23 février 1963 vise « le manquement du comptable » et « pour chaque exercice (...) [un] montant maximal »;

La Cour des comptes et le Conseil d'État ont considéré que le juge des comptes avait la faculté de retenir plusieurs manquements et d'arrêter, donc, plusieurs sommes non susceptibles de remise gracieuse, sur un même exercice contrôlé, en cas de manquements n'entraînant pas un préjudice financier.

Dans cette hypothèse, le montant cumulé des sommes non rémissibles n'est pas affecté par le plafond fixé par la loi, ce plafond concernant un seul manquement.

- ♣ Cour des comptes, 29 janvier 2013, arrêt n°65861.
- Conseil d'État, 21 mai 2014, n° 367254

Le comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peut se voir ordonner le versement par le juge des comptes d'une somme non rémissible en vertu du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au titre de chaque manquement qu'il a commis n'ayant causé aucun préjudice financier à l'organisme public concerné pour un exercice donné. En cas de pluralité de charges, le juge des comptes a donc la faculté d'arrêter plusieurs sommes non rémissibles sur un même exercice contrôlé sans que leur montant cumulé soit affecté par le niveau du plafonnement prévu par le législateur.

La Cour des comptes et le Conseil d'État ont adopté une jurisprudence similaire en cas de manquement du comptable ayant causé un préjudice à la collectivité.

- → Le plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement. La Cour des comptes peut, sans excéder son office, indiquer le montant de la remise susceptible d'être accordée au comptable.
 - Conseil d'État, 27 mai 2015, n° 374708
 - Cour des Comptes Arrêt n° 67904
- Les irrégularités de même nature peuvent constituer un manquement unique.

Le juge des comptes constate souvent, en matière financière, des irrégularités similaires et répétitives. Il considère alors, de façon prétorienne, selon les circonstances de l'espèce, que ces

irrégularités de même nature commises au cours d'un même exercice par un comptable peuvent constituer un manquement unique.

Ainsi, la Cour a considéré, « en tenant compte des circonstances de l'espèce », comme l'y invite la loi, que des paiements irréguliers de rémunérations intervenues au cours d'un même exercice constituaient un manquement unique (CC 24 juillet 2013, <u>Agence de la biomédecine</u>). Il en est de même, pour une irrégularité identique sur sept mandats, un manquement unique a été retenu (Cour des Comptes 24 octobre 2013, <u>École nationale supérieure de la police</u>).



À l'inverse, plusieurs manquements peuvent être retenus pour un même paiement.

Le juge considère en effet que la loi lui donne une marge d'appréciation afin de tenir compte des circonstances de l'espèce. Ainsi, il a pu sanctionner plusieurs manquements sur un même paiement (défaut de vérification de la qualité de l'ordonnateur, absence de justificatifs, etc.) et prononcer, pour chaque manquement, une somme qui n'est pas susceptible d'une remise gracieuse (Cour des Comptes 20 novembre 2013, <u>Trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône</u>).

Bon à savoir

- Les irrégularités de même nature peuvent constituer un manquement unique.
- Plusieurs manquements peuvent être retenus pour un même paiement.
- Le juge peut cumuler plusieurs sanctions sur un même exercice
- Le plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement.
- Les irrégularités de même nature peuvent constituer un manquement unique.
- Plusieurs manquements peuvent être retenus pour un même paiement.
- Le juge peut cumuler plusieurs sanctions sur un même exercice.
- Le plancher de la somme mise à la charge du comptable, défini au IX de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, s'apprécie manquement par manquement.

Sommaire Informations Achat public Le point sur